

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-SUR-RICHELIEU

**RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS  
D'ÉGOUT DOMESTIQUE  
ET D'ÉGOUT PLUVIAL**

RÈGLEMENT NO  
**2005-R-114**

Adopté le 4 avril 2005

## TABLES DES MATIÈRES

	Page
1 DÉFINITIONS .....	1
2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	3
2.1 Dispositions et abrogation .....	3
2.2 Entrée en vigueur.....	3
2.3 Responsabilité et pouvoirs .....	3
3.0 PERMIS DE RACCORDEMENT.....	4
3.1 Permis requis.....	4
3.2 Demande de permis .....	4
3.3 Avis de transformation.....	5
3.4 Exécution des travaux de branchement.....	5
3.5 Désaffectation des branchements et autres travaux d'égouts.....	5
4.0 EXIGENCES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS.....	6
4.1 Réglementation et législation applicables aux branchements d'égouts.....	6
4.2 Type de tuyauterie .....	6
4.3 Matériaux utilisés .....	6
4.4 Longueur des tuyaux.....	6
4.5 Diamètre et pente .....	6
4.6 Identification des tuyaux.....	7
4.7 Installation .....	7
4.8 Informations requises .....	7
4.9 Raccordement désigné.....	7
4.10 Branchement interdit .....	7
4.11 Raccords .....	7

4.12	Branchement par gravité.....	7
4.13	Puits de pompage .....	8
4.14	Lit du branchement .....	8
4.15	Précautions .....	8
4.16	Étanchéité et raccordement.....	8
4.17	Recouvrement du branchement .....	9
4.18	Regard d'égout.....	9
4.19	Soupape de retenue .....	9
5.0	ÉVACUATION DES EAUX USÉES.....	10
5.1	Branchement séparé.....	10
5.2	Exception de branchement unique .....	10
5.3	Réseau pluvial projeté.....	10
5.4	Interdiction, position relative des branchements.....	10
5.5	Séparation des eaux .....	10
5.6	Évacuation des eaux de surface (toit et terrain) .....	11
5.7	Exception pour les eaux pluviales .....	11
5.8	Entrée de garage.....	11
5.9	Eaux des fossés .....	11
5.10	Bâtiments existants.....	11
6.0	APPROBATION DES TRAVAUX .....	12
6.1	Avis de remblayage.....	12
6.2	Autorisation.....	12
6.3	Remblayage .....	12
6.4	Absence de certificat.....	12

7.0 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUTS .....	12
7.1 Prohibition .....	12
8.0 TARIFICATION ET PÉNALITÉS .....	13
8.1 Frais de branchement .....	13
8.2 Branchements d'égouts bouchés .....	13
8.3 Pénalités .....	13
8.4 Détermination des coûts, taux, pénalités, tarifs, etc.....	13

## **LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE 1 : Liste des tarifs

ANNEXE 2 : Procédures relatives au raccordement des branchements d'égouts privés

ANNEXE 3 : Demande de permis de branchements d'égouts privés

ANNEXE 4 : Permis de branchements d'égouts privés

ANNEXE 5 : Fiche d'inspection des branchements d'égouts privés

ANNEXE 6 : Certificat d'inspection

ANNEXE 7 : Procédures relatives aux essais d'étanchéité d'un branchement et à la vérification des raccordements

ANNEXE 8 : Entente préalable à des travaux d'égout

## RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS D'ÉGOUT DOMESTIQUE ET D'ÉGOUT PLUVIAL

### 1 DÉFINITIONS (#2021-R-273, 04-05-2021)

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 1) **"Appareil"**: tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.
- 2) **"Bâtiment"** : construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour fins commerciales, industrielles ou d'entreposage, mais ne comprend pas les dépendances à moins que celles-ci ne soient occupées par l'une des fins ci-avant mentionnées.
- 3) **"B.N.Q."** : Bureau de normalisation du Québec.
- 4) **"Branchement d'égout privé"** : conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'égout public.
- 5) **"Branchement d'égout public"** : canalisation construite par ou pour la Municipalité pour raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale.
- 6) **"Certificat d'inspection"** : certificat émis par la Municipalité lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement.
- 7) **"Code national de la plomberie"** : règlement contenant les exigences relatives à la conception et à la réalisation des installations de plomberie (Code national de la plomberie — Canada 1995e, en vigueur et ses futurs amendements).
- 8) **"Conduite d'égout domestique"** : canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques (sanitaires).
- 9) **"Conduite d'égout pluvial"** : canalisation destinée au transport des eaux pluviales et les eaux souterraines.
- 10) **"Conduite d'égout principale"** : conduite d'égout publique qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égouts privés.
- 11) **"Conduite d'égout unitaire"** : conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et pouvant recevoir les eaux souterraines
- 12) **"Conseil"** : le conseil de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu.
- 13) **"Couronne"** : partie supérieure de la voûte à l'intérieur d'un égout, d'une canalisation ou d'une conduite.

- 14) **"Drain français"** : tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.
- 15) **"Drain de bâtiment"** : partie la plus basse d'un système de drainage à l'intérieur du bâtiment qui canalise les eaux vers un branchement d'égout privé.
- 16) **"Eaux pluviales"** : eaux de ruissellement provenant des précipitations (pluie ou neige fondue).
- 17) **"Eaux souterraines"** : eaux d'infiltration généralement captées par le drain français; eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol.
- 18) **"Eaux usées domestiques"** : eaux qui deviennent contaminées à la suite d'usage domestique; eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux-vannes (matières fécales et urine).
- 19) **"Édifice public"** : tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), en vigueur et ses amendements.
- 20) **"Établissement commercial"** : tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux, en vigueur et ses amendements.
- 21) **"Établissement industriel"** : tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux, en vigueur et ses amendements.
- 22) **"Gouttière"** : canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales.
- 23) **"Ligne de propriété"** : délimitation entre les propriétés privées et publiques.
- 24) **"Municipalité"** : la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu.
- 25) **"Permis"** : autorisation écrite donnée par la Municipalité pour l'exécution de branchements d'égouts privés ou pour l'exécution de travaux d'égouts sur la propriété privée.
- 26) **"Personne désignée"** : employé nommé par la Municipalité à titre de contremaître à la voirie et aux espaces verts ainsi que toutes autres personnes qu'elle nomme par résolution pour l'application du présent règlement. (#2021-R-273, 04-05-2021)
- 27) **"Propriétaire (s)"** : une ou des personne (s), compagnie (s) inscrite (s) au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds.
- 28) **"Radier"** : partie inférieure de la paroi interne d'un égout ou d'un ponceau.
- 29) **"Représentant"** : la personne dûment autorisée par le Conseil à le représenter.
- 30) **"Soupape de retenue"** : dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de l'égout public, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.
- 31) **"Système de drainage"** : partie d'un système de plomberie qui reçoit les eaux pour les conduire directement ou indirectement vers un branchement d'égout public.

## **2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **2.1 Dispositions et abrogation**

Les dispositions du présent règlement régissent l'administration, l'opération et le bon fonctionnement des réseaux d'égout domestique et d'égout pluvial. Elles concernent aussi la pose et le remplacement des raccordements d'égout domestique et d'égout pluvial.

Tout article d'un règlement antérieur qui viendrait en conflit avec les articles du présent règlement devient nul ipso facto.

Les Annexes, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 font parties intégrantes du présent règlement.

### **2.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

### **2.3 Responsabilité et pouvoirs**

#### 2.3.1 Responsabilité

La Municipalité est chargée de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites de son territoire. Pour ce faire, le Conseil municipal nomme la personne désignée comme responsable de l'application de ce règlement. (#2005-R-273, 04-05-2021)

#### 2.3.2 Pouvoirs de la Municipalité

La Municipalité peut :

- 2.3.2.1 visiter, à un moment judicieux, tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement;
- 2.3.2.2 exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant une consommation et/ou un rejet d'eau excessif;
- 2.3.2.3 adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;
- 2.3.2.4 exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- 2.3.2.5 exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d'égouts privés;
- 2.3.2.6 révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;
- 2.3.2.7 émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement;
- 2.3.2.8 déterminer des taux à être payés par les propriétaires concernant le droit de raccordement et l'exécution de certains travaux.

### 2.3.3 Devoirs des propriétaires

Lorsqu'une conduite principale est installée dans une rue, les propriétaires riverains doivent obligatoirement y raccorder leur système de plomberie.

Les branchements d'égouts privés sont la propriété des immeubles qu'ils desservent et leur opération, entretien et réparation sont à la charge des propriétaires desdits immeubles.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires.

Dans le cas des branchements d'égout domestique et d'égout pluvial privés ou publics, la Municipalité ne saura être tenue responsable sur le terrain privé et même sur le terrain public pour tout obstruction de quelque nature que ce soit, à moins qu'il ne soit prouvé que l'obstruction provienne des conduites d'égout principales.

### 2.3.4 Conformité du système de plomberie

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doit être fait conformément aux exigences du Code national de la plomberie et à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, en vigueur et de ses amendements.

### 2.3.5 Pose et entretien des conduites principales

Personne, à l'exception des employés municipaux ou de ceux mandatés par la Municipalité, n'est autorisée à effectuer la pose, l'entretien, le remplacement ou la réparation des tuyaux d'égouts situés dans l'emprise de la rue.

## 3.0 PERMIS DE RACCORDEMENT

### 3.1 Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement d'égout privé, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement d'égout privé existant, doit obtenir un permis de raccordement de la Municipalité.

### 3.2 Demande de permis

Une demande de permis à la Municipalité doit être accompagnée des documents suivants:

- 1) un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:
  - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
  - b) les diamètres, les pentes et le type (matériau) de tuyaux à installer ainsi que le type de manchons de raccordement à utiliser;

- c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
  - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement d'égout privé, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
  - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement d'égout privé dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3) du présent article;
  - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.
- 2) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation, le diamètre et la pente de tous les branchements d'égouts privés;
  - 3) Un dépôt correspondant au montant défini dans l'annexe 1 est exigé lors de la demande de permis. Ce dépôt est remboursé après l'émission du certificat d'inspection.
  - 4) dans le cas d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

### **3.3 Avis de transformation**

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements d'égouts privés.

### **3.4 Exécution des travaux de branchement**

Sur réception de la part du propriétaire d'une demande de branchement et du dépôt requis, la Municipalité installera les raccordements ou branchements aux différents réseaux avec des conduites de diamètres qu'elle jugera convenables et ce, jusqu'à la ligne de propriété. Le propriétaire aura la responsabilité et le devoir d'effectuer à ses frais le raccordement entre la conduite posée par la Municipalité et la sienne.

### **3.5 Désaffectation des branchements et autres travaux d'égouts**

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 3.1.

Il doit également obtenir un certificat d'inspection, tel que décrit à l'article 5.2 et se conformer au présent règlement.

## **4.0 EXIGENCES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS**

### **4.1 Réglementation et législation applicables aux branchements d'égouts**

- 1) Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1, articles 118, 120 et 123 à 130);
- 2) Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19, articles 356 à 369, 411 #1°, 413 #11°, 22° a, 25° et 29° 415 #14°, 574 à 578);
- 3) Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1, articles 445 à 455, 492, 555 #1°, 563, 632 et 1105 à 1112)

### **4.2 Type de tuyauterie**

Un branchement d'égout privé doit être construit avec des tuyaux neufs, non décoloré ou altéré et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement d'égout public installée par la Municipalité.

### **4.3 Matériaux utilisés**

Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- 1) Tuyaux et raccords rigides en chlorure de polyvinyle (PVC) non plastifié : NQ 3624-130, classe DR-28 minimum pour les diamètres de 150 mm et moins, joints étanches.
- 2) Tuyaux et raccords rigides en chlorure de polyvinyle (PVC-U) non plastifié : NQ 3624135, classe DR-35 pour les diamètres de 200 à 600 mm, joints étanches.
- 3) Tuyaux en béton armé : NQ 2622-126 pour les diamètres de 375 mm et plus, joints étanches.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale. Ces produits doivent être conformes aux normes reconnues.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être parfaitement étanches et flexibles.

### **4.4 Longueur des tuyaux**

Les longueurs du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 4.3.

### **4.5 Diamètre et pente**

Un diamètre minimum de 150 mm est requis pour une résidence unifamiliale. Pour tout autre type de bâtiment, le diamètre sera établi en conformité du Code national de la plomberie. Toutefois, il ne pourra être inférieur à 150 mm.

De plus, les pentes minimales suivantes doivent être respectées :

- Branchement d'un égout unitaire ou sanitaire, pente minimale de 2% vers la conduite principale ;
- Branchement d'un égout pluvial, pente minimale de 1% vers la conduite principale.

#### **4.6 Identification des tuyaux**

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité (attestation) du matériau émis par le B.N.Q.

#### **4.7 Installation**

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code national de la plomberie et aux normes du B.N.Q., notamment la dernière édition du document BNQ 1809-300 intitulé «Travaux de construction — Clauses techniques générales — Conduites d'eau potable et d'égout».

#### **4.8 Informations requises**

Tout propriétaire doit s'assurer de la profondeur, de la localisation et de l'identification de la canalisation municipale d'égout (sanitaire, pluvial ou unitaire) en face de sa propriété auprès de la Municipalité, avant de procéder à la construction d'un branchement d'égout privé et des fondations de son bâtiment.

#### **4.9 Raccordement désigné**

Lorsqu'un branchement d'égout privé peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

#### **4.10 Branchement interdit**

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement d'égout privé entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

#### **4.11 Raccords**

Tous les raccords doivent être de type à emboîtement, étanche et de la même classe que les conduites de branchement. Seuls les coudes à angle d'au plus 22,5° dans un plan vertical ou horizontal sont acceptés sur les branchements de 200 mm de diamètre et moins. Aucun coude n'est accepté sur les branchements de plus de 200 mm de diamètre.

#### **4.12 Branchement par gravité**

Un branchement d'égout privé peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées:

- 1) le branchement d'égout privé doit respecter la pente minimale prescrite vers la conduite collectrice;

- 2) le branchement doit avoir, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée au centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

Son profil doit être le plus continu possible. Le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

#### **4.13 Puits de pompage**

Si un branchement d'égout privé ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code national de la plomberie .

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

#### **4.14 Lit du branchement**

Un branchement d'égout privé doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit (assise) d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierres concassées ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté à 90 % de sa densité maximale (2 passes minimum) avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

#### **4.15 Précautions**

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement d'égout privé ou dans la canalisation municipale lors de l'installation. Si des débris se retrouvent dans le branchement d'égout public ou dans la conduite d'égout principale, le nettoyage sera au frais du propriétaire.

Le fond de la tranchée doit être maintenu asséché pendant l'installation du branchement.

#### **4.16 Étanchéité et raccordement**

Un branchement d'égout privé doit être étanche et bien raccordé de façon à éviter toute infiltration, conformément aux exigences spécifiées à l'Annexe 7.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement d'égout privé conformément à l'Annexe 7.

Le branchement d'égout privé doit être raccordé au branchement d'égout public municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un

branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

#### **4.17 Recouvrement du branchement**

Tout branchement d'égout privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre. Le matériau d'enrobage doit être compacté de part et d'autre du branchement.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de matières organiques, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

#### **4.18 Regard d'égout**

Pour tout branchement d'égout privé de 40 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer, à ses frais, un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement d'égout privé doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout privé.

Un regard d'égout est exigé pour tout branchement d'égout domestique d'un immeuble industriel et ce, même si le branchement a une longueur inférieure à 40 mètres. Les immeubles existants bénéficient d'un délai maximal de 12 mois pour se conformer à cette obligation. Un tel regard peut également être exigé par la Municipalité sur un branchement d'égout pluvial d'un immeuble industriel et un branchement d'égout domestique ou pluvial d'un immeuble commercial et ce, même si le branchement a une longueur inférieure à 40 mètres. Ce regard doit permettre de respecter les obligations liées au règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts municipaux en vigueur sur le territoire. (#2021-R-273, 04-05-2021)

Les regards exigés doivent être en béton armé et correspondre à la norme BNQ à jour au moment de l'installation (pour référence, il s'agissait de la norme NQ-2622-420 lors de l'adoption du règlement). (#2021-R-273, 04-05-2021)

#### **4.19 Soupape de retenue**

Dans tout bâtiment déjà construit, en construction ou à être construit dans l'avenir, tout embranchement d'égout horizontal recevant les eaux d'appareils de plomberie doit être pourvu d'une soupape de retenue de manière à prévenir tout refoulement des conduites d'égouts principales dans lesdits bâtiments.

On ne doit installer aucune soupape de retenue d'aucun type sur un drain de bâtiment.

En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire. La Municipalité ne sera pas responsable des dommages provenant d'inondations occasionnées par le défaut d'installation ou d'entretien de telles soupapes de retenue ou par un mal fonctionnement de ces soupapes.

Ces soupapes doivent être faciles d'accès, installées et entretenues aux frais du propriétaire et conformes au Code national de la plomberie.

## **5.0 ÉVACUATION DES EAUX USÉES**

### **5.1 Branchement séparé**

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements d'égouts privés distincts. De cette manière, lorsque la Municipalité procédera à la réfection de son réseau d'égouts, la séparation des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou souterraines pourra être faite sans affecter les terrains privés.

### **5.2 Exception de branchement unique**

En dépit des dispositions de l'article 5.1, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

### **5.3 Réseau pluvial projeté**

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

### **5.4 Interdiction, position relative des branchements**

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements. En cas de branchement interverti (pluvial dans sanitaire ou vice versa), le propriétaire doit faire corriger les travaux à ses frais.

Comme règle générale, le branchement d'égout privé pluvial se situe à gauche du branchement d'égout privé domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

### **5.5 Séparation des eaux**

Le branchement d'égout privé domestique ne doit en aucun temps recevoir d'eaux pluviales d'eaux souterraines, d'eaux de piscine et en général d'eaux non-polluées.

Ces eaux doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement d'égout privé pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

## **5.6 Évacuation des eaux de surface (toit et terrain)**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1,5 mètre du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux de ruissellement d'un terrain doit se faire en surface, sur le terrain ou dans un fossé.

## **5.7 Exception pour les eaux pluviales**

En dépit des dispositions de l'article 5.1, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

## **5.8 Entrée de garage**

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue ou du terrain avoisinant.

## **5.9 Eaux des fossés**

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement d'égout privé.

## **5.10 Bâtiments existants**

Le présent article s'applique aux bâtiments existants au moment où les conduites d'égouts et les branchements publics sont installés par la Municipalité.

### **5.10.1 Conduite existante déficiente**

Si de l'avis de l'inspecteur municipal ou son représentant, la tuyauterie existante sur les terrains privés est de nature à causer des problèmes d'opération du réseau d'égouts, le propriétaire devra remplacer ces conduites et se conformer au présent règlement quant à la nature et la qualité des matériaux requis.

### **5.10.2 Raccordement des dépendances existantes**

Les dépendances existantes pourront être raccordées aux branchements privés ou publics si lesdites dépendances comprennent déjà des installations nécessitant un tel raccordement et si le débit des eaux provenant de ces dépendances rencontre les exigences du présent règlement.

### **5.10.3 Avis de la Municipalité**

Le propriétaire sera avisé par la Municipalité du moment auquel il pourra procéder au raccordement de son branchement d'égouts.

## **6.0 APPROBATION DES TRAVAUX**

### **6.1 Avis de remblayage**

Avant le remblayage des branchements d'égouts privés, le propriétaire doit en aviser la Municipalité.

### **6.2 Autorisation**

Avant le remblayage des branchements d'égouts privés, l'inspecteur de la Municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation (inspection) pour le remblayage.

### **6.3 Remblayage**

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent remblayés, en présence de l'inspecteur de la Municipalité, conformément à l'article 4.17.

### **6.4 Absence de certificat**

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la Municipalité n'ait procédé à sa vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire, au frais de celui-ci, que le branchement d'égout privé soit découvert pour vérification.

## **7.0 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUTS**

### **7.1 Prohibition**

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard, d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égouts et de façon générale, de faire quelque manipulation que ce soit sur les accessoires des réseaux d'égout domestique et d'égout pluvial.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, pavage, etc.) susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égouts.

Il est interdit, sans le consentement écrit des autorités municipales, de s'introduire sur les terrains et à l'intérieur des bâtiments de tous les systèmes reliés aux réseaux d'égouts tels qu'usine d'épuration, station de pompage, etc.

## 8.0 TARIFICATION ET PÉNALITÉS

### 8.1 Frais de branchement (#2024-R-313, 16-01-2024)

Le coût d'installation des branchements d'égouts publics sont indiqués au règlement de tarification des biens, services et activités de la Municipalité en vigueur au moment de la demande de permis de branchement.

### 8.2 Branchements d'égouts bouchés (#2024-R-313, 16-01-2024)

Lorsqu'il sera requis qu'un employé municipal, sur demande d'un propriétaire ou d'un occupant, aille vérifier un branchement d'égout bouché et qu'il s'avère que l'obstruction n'est pas causée par un vice de construction ou un bris du branchement d'égout public, les frais encourus par la Municipalité pour cette opération seront facturés au propriétaire du bâtiment concerné selon le tarif défini au règlement de tarification des biens, services et activités de la Municipalité. À cet effet, le propriétaire doit signer le formulaire d'entente préalable à des travaux d'égout (annexe 8) avant que la Municipalité n'effectue quelques travaux que ce soit.

### 8.3 Pénalités

#### 8.3.1 Poursuite et amendes

Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende telle que défini à l'Annexe 1.

#### 8.3.2 Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

#### 8.3.3 Obligation de détenir un permis

Lorsqu'une personne est trouvée coupable de ne pas avoir eu un permis exigible en vertu du présent règlement, elle sera passible d'une amende au moins égale au montant de la taxe spéciale imposée pour ce qui fait l'objet du permis, s'il y a lieu, ou à défaut, au montant exigé pour le permis.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de payer la taxe spéciale ou de se procurer le permis ou le certificat exigé.

### 8.4 Détermination des coûts, taux, pénalités, tarifs, etc.

L'ensemble des coûts, taux, pénalités, tarifs, etc. est déterminé au besoin par résolution du Conseil et est listé à l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement.

---

Yves Laganière  
Maire

---

Pierre Pétrin  
Directeur Général

## **ANNEXE 1**

### **Liste des tarifs**

## LISTE DES TARIFS

### **1.0 BRANCHEMENT** (Abrogé par 2024-R-313, 16-01-2024)

#### **1.1 Conduite de diamètre supérieur**

Pour l'exécution de branchement d'égout dont le diamètre excède 150 mm (6"), tous les frais, incluant ceux de la réfection de la tranchée, sont entièrement à la charge du propriétaire.

#### **1.2 Branchement privé** (Abrogé par 2024-R-313, 16-01-2024)

#### **1.3 Branchement hors saison** (Abrogé par 2024-R-313, 16-01-2024)

### **2.0 DÉPOT POUR ÉGOUT BOUCHÉ** (#2024-R-313, 16-01-2024)

Les frais pour vérifications et réparations d'un égout bouché sont indiqués au règlement de tarification des biens, services et activités de la Municipalité.

### **3.0 PÉNALITÉS** (#2021-R-273, 04-05-2021)

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ , si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, si le contrevenant est une personne morale. À ces montants s'ajoutent les frais afférents.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

### **4.0 TAXES APPLICABLES** (Abrogé par 2024-R-313, 16-01-2024)

## **ANNEXE 2**

### **Procédures relatives au raccordement des branchements d'égouts privés**

## **PROCÉDURES RELATIVES AU RACCORDEMENT DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS**

### **1.0 EXIGENCES**

Le propriétaire qui désire procéder au raccordement des branchements d'égouts doit d'abord s'informer auprès de la Municipalité du type de branchements à effectuer (matériau et diamètre des conduites à installer).

Le propriétaire doit remplir un formulaire de demande de permis, tel que présenté à l'Annexe 3 et y joindre un chèque selon les tarifs établis à l'Annexe 1.

### **2.0 ÉMISSION DU PERMIS**

Un délai de deux (2) semaines est généralement nécessaire pour l'étude d'une demande de permis.

Ce permis est requis pour effectuer tout branchement d'égouts privés.

### **3.0 CERTIFICAT D'INSPECTION**

Lorsque les travaux sont terminés, le propriétaire doit aviser la Municipalité qui procédera alors à leur vérification. La vérification ne pourra être faite que durant les heures d'ouverture du bureau municipal.

Les conduites doivent être visibles lors de l'inspection.

Si les travaux sont conformes au règlement, un certificat d'inspection sera émis.

Dès que les travaux sont approuvés, les conduites doivent être remblayées en présence de l'inspecteur municipal.

Tout propriétaire qui aura effectué le remblayage des conduites sans avoir obtenu le certificat d'inspection sera tenu de mettre à découvert ces conduites pour vérification, et ceci à ses frais. Il sera passible de poursuites s'il ne se conforme pas.

### **4.0 TRAVAUX ULTÉRIEURS**

Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert un branchement d'égouts, un propriétaire doit obtenir un permis et un certificat d'inspection. Il n'est toutefois pas tenu de fournir tous les renseignements demandés pour un permis de raccordement.

Le propriétaire de tout édifice public et de tout établissement commercial ou industriel doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la quantité ou la qualité prévue des rejets d'égout de même que la quantité d'eau potable consommée.

## 5.0 EXIGENCES GÉNÉRALES

5.1 Dans le cas d'un écoulement par gravité, une pente minimale de 2 % pour un branchement d'égout sanitaire et 1 % pour un branchement d'égout pluvial est exigée entre le bâtiment à raccorder et la couronne de la conduite d'égout principale.

5.2 Les branchements doivent être installés sur une assise compactée et recouverts de matériaux qui ne risquent pas d'endommager la tuyauterie ou de créer un affaissement.

5.3 Le branchement d'égout domestique doit être parfaitement étanche.

5.4 L'alignement des branchements doit être rectiligne et la pente la plus continue possible. En aucun cas, on ne pourra employer des coudes de plus de 22,5 degrés.

5.5 Deux branchements d'égouts sont exigés, soit :

un branchement d'égout domestique qui reçoit des eaux polluées provenant d'appareils tels que cabinet d'aisance, urinoir, lavabo, baignoire et tout appareil d'hygiène personnel;

- un branchement d'égout pluvial qui reçoit des eaux provenant des drains français et, dans certains cas particulier, des eaux provenant du drainage du toit.

Règle générale, le branchement pluvial se situe à la gauche du branchement domestique en regardant vers la rue, vu du site du bâtiment.

5.6 Les eaux pluviales du toit et du terrain doivent être drainées sur le terrain ou dans des fossés.

5.7 Tous les branchements horizontaux doivent être munis de soupapes de sûreté.

Pour des informations plus détaillées sur les branchements d'égouts privés, tout propriétaire peut obtenir une copie du "Règlement sur les branchements d'égout domestique et d'égout pluvial".

## **ANNEXE 3**

### **Demande de permis de branchements d'égouts privés**

**Corporation municipale de :**

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION  
POUR UN BRANCHEMENTS À L'ÉGOUTS**

1. Nom de propriétaire \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
ou numéro de lot \_\_\_\_\_  
Téléphone \_\_\_\_\_

2. Entrepreneur en excavation  
Entrepreneur plombier

3. Types de branchements à l'égout :

1. Domestique

Nature des eaux déversées

– usage courant

– autres (préciser)

Matériau utilisé (classe) Diamètre : \_\_\_\_\_ Longueur : \_\_\_\_\_

2. Pluvial

Nature des eaux déversées

eaux de toit \_\_\_\_\_

eaux de terrain \_\_\_\_\_ Superficie drainée \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

eaux du drain souterrain de fondation \_\_\_\_\_

autres (préciser) \_\_\_\_\_

Matériau utilisé (classe) \_\_\_\_\_ Diamètre : \_\_\_\_\_ Longueur : \_\_\_\_\_

4. Mode d'évacuation:

gravitaire \_\_\_\_\_ ou pompage \_\_\_\_\_

Site d'évacuation : \_\_\_\_\_

égout pluvial \_\_\_\_\_ ou égout unitaire \_\_\_\_\_ ou fossé \_\_\_\_\_ ou terrain \_\_\_\_\_

autre (préciser) \_\_\_\_\_

5. Profondeur par rapport au niveau de la rue :

1. du plancher le plus bas du bâtiment \_\_\_\_\_
2. du drain sous le bâtiment \_\_\_\_\_
3. du branchement d'égout privé domestique \* \_\_\_\_\_
4. du branchement d'égout privé pluvial \* : \_\_\_\_\_

\* Cette information doit être obtenue de la Municipalité.

6. Plan d'implantation des bâtiments, des branchements d'égouts privés, du stationnement drainé en identifiant le type de branchement (pluvial ou domestique), et la longueur des branchements ainsi que tout autre détail pertinent.

Si nécessaire, annexer le plan de localisation

7. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie ainsi qu'une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signé le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

propriétaire  
ou représentant autorisé

## **ANNEXE 4**

### **Permis de branchements d'égouts privés**

## PERMIS DE BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS

Nom du propriétaire \_\_\_\_\_

Adresse ou numéro de lot \_\_\_\_\_

Suite à l'étude de votre demande en date du \_\_\_\_\_, pour installer vos branchements de service d'égout domestique et d'égout pluvial au réseaux municipaux, pour le lot N° \_\_\_\_\_ nous vous autorisons à procéder à ces travaux d'installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal no \_\_\_\_\_

Avant de remblayer ces branchements d'égouts, le propriétaire devra en aviser la Municipalité et les travaux devront être approuvés par l'inspecteur municipal.

Permis émis à \_\_\_\_\_

En date du \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(signature de l'inspecteur municipal) ou  
d'une personne autorisée

## **ANNEXE 5**

### **Fiche d'inspection des branchements d'égouts privés**

**FICHE D'INSPECTION DES BRANCHEMENTS**  
**D'ÉGOUTS PRIVÉS**

**1.0 Identification**

Propriétaire \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Entrepreneur en excavation : \_\_\_\_\_  
Entrepreneur plombier \_\_\_\_\_

**2.0 Branchement d'égout domestique**

Matériau utilisé (classe) \_\_\_\_\_  
Diamètre \_\_\_\_\_  
Type de joint \_\_\_\_\_  
Longueur \_\_\_\_\_  
Pente \_\_\_\_\_  
Profondeur \_\_\_\_\_

Assise  
– matériaux \_\_\_\_\_  
– épaisseur \_\_\_\_\_

Remblai  
– matériaux \_\_\_\_\_  
– épaisseur \_\_\_\_\_

Étanchéité \_\_\_\_\_

Alignement  
– vertical \_\_\_\_\_  
– horizontal \_\_\_\_\_

Conduite publique de raccordement:  
Domestique \_\_\_\_\_ ou pluviale \_\_\_\_\_ ou unitaire \_\_\_\_\_ ou autre \_\_\_\_\_

Date de branchement : \_\_\_\_\_

### 3.0 **Branchement d'égout pluvial**

Matériau utilisé (classe) \_\_\_\_\_  
Diamètre \_\_\_\_\_  
Type de joint \_\_\_\_\_

Longueur \_\_\_\_\_  
Pente \_\_\_\_\_

Profondeur \_\_\_\_\_

Assise  
matériaux \_\_\_\_\_  
épaisseur \_\_\_\_\_

Remblai  
- matériaux \_\_\_\_\_  
- épaisseur \_\_\_\_\_  
Étanchéité \_\_\_\_\_

Alignement  
- vertical \_\_\_\_\_  
horizontal \_\_\_\_\_

Conduite publique de raccordement:  
Domestique \_\_\_\_\_ ou pluviale \_\_\_\_\_ ou unitaire \_\_\_\_\_ ou autre \_\_\_\_\_

Date de branchement : \_\_\_\_\_

### 4.0 **Eaux souterraines (drain)**

Mode d'évacuation:  
gravitaire \_\_\_\_\_ ou pompage \_\_\_\_\_

Site d'évacuation: \_\_\_\_\_  
égout pluvial \_\_\_\_\_ ou égout unitaire \_\_\_\_\_ ou fossé \_\_\_\_\_ ou terrair \_\_\_\_\_

### 5.0 **Équipements additionnels**

accès de nettoyage (clean out) \_\_\_\_\_  
clapet de retenue \_\_\_\_\_

**6.0 Divers**

Le branchement pluvial est-il situé à la gauche du branchement domestique en regardant vers la rue, vu du site du bâtiment?

\_\_\_\_\_

Autre raccordement à la conduite d'égout domestique municipale (spécifiez)

\_\_\_\_\_

Les conduites sont-elles bien identifiées (marque de commerce, nature, attestation, classification)?

\_\_\_\_\_

Commentaires \_\_\_\_\_

**7.0 Conformité des travaux**

Travaux conformes au règlement (oui ou non) : \_\_\_\_\_

Modifications à apporter, le cas échéant:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date

Inspecté par : \_\_\_\_\_

## **ANNEXE 6**

### **Certificat d'inspection**

**CERTIFICAT D'INSPECTION**

Nom du propriétaire \_\_\_\_\_

Adresse (ou numéro de lot) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Le soussigné, inspecteur municipal ou représentant autorisé de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, certifie par le présente avoir procédé à la vérification des branchements suivants sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare les avoir trouvés conformes au règlement municipal numéro \_\_\_\_\_

Branchements conformes :

Égout domestique \_\_\_\_\_  
Égout pluvial \_\_\_\_\_

Permis émis à \_\_\_\_\_

En date du \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(signature de l'inspecteur municipal) ou  
d'une personne autorisée

## **ANNEXE 7**

**Procédures relatives aux essais d'étanchéité  
d'un branchement et à la vérification des raccordements**

## **PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS**

### **1.0 GÉNÉRALITÉS**

Tout branchement d'égout privé doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

### **2.0 CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ**

#### **2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture**

Branchements dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement d'égout privé municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 40 mètres :

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

#### **2.2 Branchements accessibles par 2 ouvertures**

Branchements dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 40 mètres :

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égouts.

### **3.0 PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION**

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement d'égout privé municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

### **4.0 VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT D'ÉGOUT PRIVÉ**

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement d'égout privé domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout privé domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

## **ANNEXE 8**

### **Entente préalable à des travaux d'égout**

# MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-SUR-RICHELIEU

## ENTENTE PRÉLABLE À DES TRAVAUX D'ÉGOUT

Nom du contribuable : \_\_\_\_\_

Adresse du contribuable : \_\_\_\_\_

Adresse de la propriété (si différente) : \_\_\_\_\_

Signataire pour la Municipalité : \_\_\_\_\_

Fonction du signataire municipal : \_\_\_\_\_

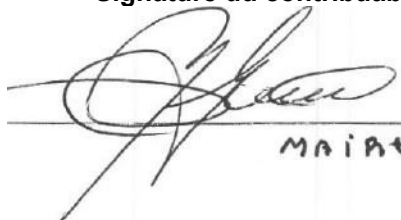
### ENTENTE :

Par la présente, je soussigné, \_\_\_\_\_

contribuable identifié ci-dessus, reconnaît avoir requis de la Municipalité par son fonctionnaire identifié ci-dessus des travaux de vérification à mon branchement d'égout en raison de troubles actuels que je crois être imputables à l'infrastructure municipale. Dès lors, s'il arrivait qu'aux termes de cette vérification, la preuve révélait que c'est ma propre installation qui est en défaut, j'assumerai alors l'entière responsabilité des frais engagés, incluant le temps des employés municipaux.

Signé à \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature du contribuable

  
MAIRE

Signature de l'officier municipal

  
DIRECTEUR GÉNÉRAL